

N° 6689⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- a) **concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;**
- b) **abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal déterminant les redevances de traitements en matière de produits biocides et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories d'utilisateurs de produits biocides

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(18.3.2015)

Madame la Ministre,

Par lettre du 24 avril 2014, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides; b) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides (ci-après le **Projet de Loi**). La Chambre d'Agriculture a analysé le Projet de Loi en assemblée plénière.

La Chambre d'Agriculture note que le Projet de Loi a pour objet de prendre les mesures nationales d'exécution exigées par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (ci-après le **Règlement**) d'une part, et d'abroger et de remplacer la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides, d'autre part. Par ailleurs deux projets de règlements grand-ducaux sont annexés au Projet de Loi. Ils ont respectivement pour objet (i) de déterminer les montants et les modalités de recouvrement de redevances de traitement instaurées par le Projet de Loi, et (ii) de déterminer les catégories d'utilisateurs de produits biocides différenciées en fonction des risques respectifs.

*

I. CONSIDERATIONS QUANT AU PROJET DE LOI

Le Règlement en question concerne la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, qui sont utilisés pour protéger l'homme, les animaux, les matériaux ou les articles contre les organismes nuisibles, tels que les animaux nuisibles et les bactéries, par l'action des substances actives contenues dans le produit biocide. Il a été adopté le 22 mai 2012 et est directement applicable au Grand-Duché de Luxembourg depuis le 1er septembre 2013. Le législateur européen, en choisissant la forme du règlement communautaire, a voulu harmoniser le cadre législatif relatif aux produits biocides en fixant des règles claires, précises et directement applicables dans l'ensemble de l'Union européenne. Le projet de loi sous avis se limite dès lors à prendre certaines mesures nationales d'exécution du Règlement.

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement la volonté du législateur luxembourgeois de vouloir prendre des dispositions nationales qui permettront une exécution correcte du Règlement.

Toutefois, étant donné que le Règlement est directement applicable au Luxembourg depuis le 1er septembre 2013, la Chambre d'Agriculture regrette le retard de ce projet de loi.

De plus, la Chambre d'Agriculture note que les obligations de formation que les utilisateurs et les vendeurs de produits biocides doivent remplir ne sont pas claires faute de détail dans le projet de loi sous avis. De même, la rédaction de l'article sous avis peut mener à confusion en ce qui concerne la nécessité même de remplir des obligations de formation. En effet l'article 3, (6) dispose que: „*Un règlement grand-ducal peut [...] préciser les catégories d'utilisateurs ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée de formation à remplir par les catégories d'utilisateurs et les vendeurs enregistrés visés au paragraphe (s) du présent article*“. A ce stade, la Chambre d'Agriculture désire rendre les auteurs du projet sous avis attentifs aux obligations de formation imposées aux utilisateurs professionnels, aux distributeurs ainsi qu'aux conseillers de produits phytopharmaceutiques. Ces derniers ont des obligations très contraignantes sous la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques. Même si la Chambre d'Agriculture estime que ces obligations de formation relatives aux produits phytopharmaceutiques sont exagérées, elle estime, dans un souci de cohérence législative, que des obligations d'un même niveau auraient dû faire partie du présent projet sous avis étant donné que de nombreux produits biocides sont comparables aux produits phytopharmaceutiques en ce qui concerne leurs risques pour l'environnement et la santé humaine.

*

II. CONSIDERATIONS QUANT AU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL DETERMINANT LES CATEGORIES D'UTILISATEURS DE PRODUITS BIOCIDES

Ce projet de règlement grand-ducal détermine les catégories d'utilisateurs de produits biocides.

La Chambre d'Agriculture se réfère à ce qui est écrit au point I. ci-dessus et se demande pourquoi ce projet n'inclut pas les obligations de formation incombant aux utilisateurs de produits biocides ainsi que les modalités pratiques y relatives.

*

III. CONSIDERATIONS QUANT AU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL DETERMINANT LES REDEVANCES DE TRAITEMENT EN MATIERE DE PRODUITS BIOCIDES

Ce projet de règlement grand-ducal détermine les redevances de traitement en matière de produits biocides et instaure une réduction pour les petites et moyennes entreprises.

Ce projet de règlement grand-ducal n'appelle pas de commentaire de la Chambre d'Agriculture. Elle marque dès lors son accord.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN